Acte rendu exécutoire

compte tenu de la publication sur www.saint-hernin.fr le : 24 avril 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL A2026-027

portant réglementation temporaire
de la circulation
Route de la Montagne – VC2
Travaux de réparation des conduites d'Orange
Stationnement Interdit
Demandeur : TP Réseaux

Le Maire de SAINT HERNIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-2 à L 2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande présentée par l'entreprise **TP Réseaux** située 1 rue Magnier Bedu à Groslay et représentée par Mme FARGES Marie ;
Considérant que l'Entreprise **TP Réseaux** est chargée de réparer les conduites du réseau d'Orange sur la Route de la Montagne – VC2 à SAINT-HERNIN ;
Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux réalisés par l'entreprise **TP Réseaux** ;

ARRETE

Article 1 : Stationnement
A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux en cause **(début prévu : 18 mai 2026 ; durée estimée : 60 jours)**, le stationnement des véhicules (légers et poids lourds) seront interdits le long des travaux gérés par l'entreprise **TP Réseaux** sur la Route de la Montagne – VC2.

Article 2 : Signalisation
La pose et la maintenance de la signalisation adéquate seront assurées par le pétitionnaire et devront être impérativement conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Information
L'information dans les délais utiles devra être réalisée par le pétitionnaire auprès des riverains ainsi que des usagers concernés.

Article 4 : Dérogations
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 5 : Publication
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et à chaque extrémité des travaux.

Article 6 : Infraction
Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Application

Le Maire, la secrétaire de mairie, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 24 avril2026

Marie JAOUEN

Maire de Saint-Hernin